



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 27/01/2026  
Reçu en préfecture le 27/01/2026  
Publié le 27/01/2026  
ID : 081-218102713-20260119-AR2601190033-AR

**ARRÈTE N° AR-260119-0033**  
(Actes de gestion du domaine public)

**Portant alignement individuel  
Faubourg Saint-Marc**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 9 janvier 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la rue nommée Faubourg Saint-Marc et les parcelles cadastrées section B n° 724 et 725, propriétés de M. DER Alexandre ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 8 décembre 2025, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

**ARRÈTE,**

**Article 1.** La délimitation entre la rue nommée Faubourg Saint-Marc et la propriété des parcelles cadastrées section B n° 724 et 725 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.  
L'alignement de la rue communale nommée Faubourg Saint-Marc passe par les points référencés A, B, C et D.

**Article 2** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.  
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la limite de fait et la limite de fait de l'ouvrage public.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6..** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et à M. Alexandre DER demeurant au 5375 Route de Saint-Sulpice à Coufouleux.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 janvier 2026  
Le Maire,  
  
Raphaël BERNARDIN

#### **Diffusion**

*Les bénéficiaires pour attribution*

*La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage*

#### **Annexe**

*Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

## PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Faubourg SAINT-MARC

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Département du TARN

### Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. DER Alexandre, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long du Faubourg SAINT-MARC à SAINT-SULPICE-LA-POINTE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

#### Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :

- Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée Faubourg SAINT-MARC sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée.

- Propriétaires des parcelles concernées :

- M. DER Alexandre

Monsieur né le 30 septembre 1982 à ALBI (81)  
Demeurant 5375 Route de SAINT SULPICE – 81800 COUFOULEUX

Propriétaire des parcelles sises commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)  
Section B n° 724-725

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise de la voirie affectée de la domanialité publique artificielle Faubourg SAINT-MARC sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelles cadastrées section B n° 724-725

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## Article 3 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Plans existants et en particulier
  - Plan cadastral
- Constat de l'existant
  - Construction existante entre les parcelles B n° 724-725 et le domaine public

#### Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- Du relevé du lundi 3 novembre 2025
- de l'analyse des signes de possession constatés, du document cité ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux A, B, C et D ont été désignés comme sommets de la limite de propriété entre le domaine public et les parcelles cadastrées B n° 724-725

Les termes de limites :

- A : Angle pilier  
B : Bord pilier  
C : Angle construction  
D : Bord construction
- A-b : Limite droite non visible située entre deux sommets  
B-C-D : Limite droite située entre les sommets, en bord de construction privative au propriétaire des parcelles B n° 724-725

ont été reconnus.

#### Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A - B : 3.93 m      B - C : 12.10 m      C - D : 7.69 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignant les sommets A, B, C et D tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/100<sup>ème</sup>, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 25188 du 8 décembre 2025

#### Article 5 : Observations complémentaires

Néant

#### Article 6 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### Article 7 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT SULPICE le 8 décembre 2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 19 janvier 2026 n° AR-260119-0033

Le Maire  
Béatrice G.  
Raphaël BERNARDIN

Tableau de points			
Point	X	Y	Nature
A	1593999.82	3175356.59	Angle pilier
B	1593997.37	3175353.52	Bord pilier
C	1593989.67	3175344.19	Angle construction
D	1593996.37	3175340.41	Bord construction

